

DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement d'Aix-en-Provence

Séance du 29 mars 2018

COMMUNE
SAINT MARC JAUMEGARDE

L'an deux mil dix-huit, le vingt-neuf mars à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A donné pouvoir :

Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN

Absente excusée : Emmanuelle HARTMANN

A été élue secrétaire : Véronique REISER

**OBJET – CESSION DE VÉHICULES PAR LE
DÉPARTEMENT À LA COMMUNE - AUTORISATION
DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION.**

Rapporteur : Gilbert HENRY

Monsieur le rapporteur rappelle que la commune de Saint Marc Jaumegarde bénéficie du prêt de deux véhicules appartenant au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, pour l'usage de son Comité Communal des Feux et Forêts, et ce depuis de nombreuses années.

Il s'agit d'un NISSAN PATROL immatriculé 2935-YN-13 et d'un MITSUBISHI L200 immatriculé 151-ACG-13 mis à disposition de la commune respectivement en 2002 et 2004.

La commune assume notamment tous les frais de fonctionnement, d'assurance et d'entretien nécessaires à l'opérationnalité des véhicules.

La commune et le Département sont aujourd'hui d'accord pour que ce dernier cède à titre gratuit les deux véhicules de patrouille à la commune, qui en deviendra donc propriétaire.

Les termes de cette cession sont détaillés dans la convention jointe à la présente délibération.

Afin de permettre à M. le Maire de signer la convention de cession et poursuivre le suivi de cette affaire, il convient que le Conseil Municipal l'y autorise.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

14 voix pour
voix contre
abstention(s)

APPROUVE la cession à titre gratuit par le Conseil Départemental de deux véhicules de patrouille équipés pour la surveillance des espaces naturels,

- NISSAN PATROL immatriculé 2935-YN-13
- MITSUBISHI L200 immatriculé 151-ACG-13

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de cession jointe à la présente et à mettre en œuvre les actes à intervenir se rapportant cette affaire.

Le Maire,
Régis MARTIN

DELIBERATION

CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT DE DEUX VEHICULES DE PATROUILLE PAR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE A LA COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°105, du 15/09/2017, ci-après dénommé « le Département ».

ET

La Commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE, représentée par le Maire, Monsieur Régis MARTIN, ci-après dénommée « La Commune ».

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les conventions de mise à disposition de deux véhicules de patrouille par le Département à la Commune établies en 2002 et 2004,

Vu la délibération n°105 en date du 15/09/2017, de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Article 1 : RAPPEL DU CONTEXTE

Le Département a mis à disposition de la Commune deux véhicules de patrouille, équipés pour la surveillance de ses espaces naturels, par convention d'une durée de 5 ans, avec reconduction tacite.

Ces véhicules sont affectés à une mission d'intérêt départemental, à savoir la prévention des incendies de forêt et la protection des espaces naturels. Le Département qui souhaite poursuivre sa politique d'aide aux communes pour assurer ces missions a donc proposé de céder gratuitement ces véhicules.

Article 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de résilier les conventions de mise à disposition et de céder à titre gratuit la propriété des véhicules par le Département à la Commune.

Les véhicules de patrouille, objet de la présente convention sont décrits ci-après :

DELIBERATION

Immatriculation	Marque/type	Année de mise à disposition
2935-YN-13	NISSAN PATROL	2002
0151-ACG-13	MITSUBISHI L200	2004

Article 3 : USAGE DU MATERIEL

Le matériel désigné à l'article 2 sera utilisé par la Commune en vue de prévenir les incendies de Forêt.

La commune s'engage à ne pas utiliser les véhicules pour un autre usage que la mission de surveillance de ses espaces naturels.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La cession intervient à titre gratuit.

Article 5 : MODALITES DE LA CESSION

La Commune prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent.

La commune ne pourra rechercher la responsabilité du Département ni exercer aucun recours en garantie contre le Département, notamment en cas de panne, dysfonctionnement, de vice apparent ou caché, ou défaut de structure que pourraient comporter les véhicules cédés.

La Commune prend la pleine et entière responsabilité des véhicules cédés en tant que propriétaire.

Article 6 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

La résiliation de la convention de mise à disposition susvisée s'effectue à la date de la notification de la convention.

DELIBERATION

Le transfert de la propriété et des risques s'effectue à la date de la notification
de la convention. Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

Madame Martine VASSAL
Présidente du Conseil Départemental

Monsieur Régis MARTIN
Maire de la Commune